



## CONTINUATION DU MEMOIRE

### CONCERNANT la suppression du Viguier de Toulouse, & la réunion de la Jurisdiction de la Vi- guerie à celle du Senéchal & Présidial de lad. Ville.

**L**ES OFFICIERS du Senéchal, qui dans leur premier Memoire, n'avoient eu pour objet en general, que de se conformer aux intentions de Sa Majesté, & à l'exécution des Ordonnances & Edits, n'avoient donné qu'une idée generale de ce qui pouvoit interesser la Ville ou ses Habitans ; mais ayant été instruits que le Corps de Ville avoit pris en divers temps une part sensible à cette suppression pour le bien de ses Justiciables, & pour l'honneur & autorité de la Jurisdiction de Messieurs les Capitouls, ils ont cru devoir ajoûter à ce premier Memoire la preuve des sentimens qu'ils ont eu & auront toujours de se concerter avec Messieurs les Capitouls & Corps de Ville, pour parvenir à un bien aussi desirable : c'est dans cet objet qu'ils vont rapporter ci-après les démarches qu'ils ont faites, ainsi qu'un abrégé des pièces & actes qui concernent cette matiere.

*ACTE fait à Messieurs les Capitouls à la requête de Messieurs les Officiers du Senéchal, contenant priere & requisition pour entrer en concertation, si bon leur leur semble, à raison de lad. suppression & réunion.*

**L'**AN mil sept cens trente-huit, & le premier jour du mois de Juillet, par moi Huissier, &c. . . . .  
à la requête de Messieurs les Officiers en Chef du Senéchal de Toulouse, qui, pour la validité du present acte, font leur élection de domicile dans le Greffe dudit Senéchal ; Est exposé à Messieurs les Capitouls, qu'ils ne peuvent ignorer que les sieurs Requierans desirant se conformer aux intentions de Sa Majesté, toujours occupée du soulagement de ses Sujets, & au maintien du bon ordre de la Justice, auroit (ainsi que les Rois ses prédecesseurs) ordonné qu'il n'y eût que deux Degrés de Jurisdiction dans les Villes où il y a Parlement & Senéchal ; Et à ces fins auroit supprimé les Pré-

votés & Vigneriers desd. Villes , & en auroit ordonné la réunion aux Bailliages & Sénéchaussées ; ce qui auroit eu son execution dans presque-toutes les Villes de cette Province , qui l'a demandée de son chef en divers temps , de même que dans plusieurs autres Villes du Royaume , nommément par les Edits des années 1730. 1733. & 1734. donnez en faveur des Villes de Provins , Laon , & du Mans ; par lesquels Edits Sa Majesté exhorte les Officiers des Sénéchaussées de son Royaume de concourir , chacun dans leur district , à un avantage si précieux pour le Public , & pour l'ordre de la Justice. Sur quoi les sieurs Requerans animez par des motifs aussi puissans , auroient déterminé de faire leurs très-humbles remontrances à Sa Majesté , & de demander la suppression de la Jurisdiction de la Viguerie de cette Ville , & sa réunion à celle du Sénéchal , ainsi qu'elle avoit été faite en 1563 ; sur l'offre que font lesd. sieurs Requerans de rembourser lesd. Charges dudit Viguiers & Lieutenans-Officiers de Robe-longue, & ce aux conditions mentionnées dans le Memoire imprimé dont la copie est ci-jointe , & qui a été précédemment distribué , tant à Messieurs les Capitouls , qu'à Messieurs les anciens-Capitouls. Et comme il résulte des délibérations prises par le Corps de Ville lors du rétablissement de lad. Viguerie , desquels il conste que la Ville y a toujours formé ses oppositions , ainsi qu'à la reception & installation des Officiers de lad. Jurisdiction , comme contraire au bien public & à l'autorité de la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville ; & auroit même , lors de l'Arrêt de Registre , formé son opposition , avec offre de rembourser lesd. Charges de Viguiers & des Officiers dudit Siège ; lesd. sieurs Requerans , pour entretenir l'union & l'harmonie qui doit regner entre les Officiers d'une même Ville , principalement lorsqu'il s'agit de l'execution des intentions de Sa Majesté , du bien public , & du soulagement des Justiciables ; l'une des premières démarches desdits sieurs Requerans a été , en communiquant leur Memoire , de prier Messieurs les Capitouls & Messieurs les anciens-Capitouls d'examiner avec leur attention ordinaire , s'il ne conviendroit pas aux intérêts de la Ville de concerter avec eux , & de s'arranger sur ce qui pourroit être le plus utile aux desirs & aux intérêts de lad. Ville , lesd. sieurs Requerans offrant audit cas de contribuer audit remboursement au *prorata* des attributions qui seront entre eux convenues & accordées par Sa Majesté. Cependant comme lesd. sieurs Capitouls n'ont point encore fait connoître aux sieurs Requerans les intentions de la Ville sur une affaire aussi importante , pour le succès de laquelle les sieurs Requerans ont concerté & font d'accord avec les Lieutenans-Officiers de Robe-longue de la Viguerie de Toulouse , qui consentent à la présente réunion , & à qui seuls appartient par la nature de leurs Charges , l'exercice de la Justice Civile & Criminelle dans la Ville & Viguerie , ainsi qu'il est rapporté dans le Placet présenté à Sa Majesté par le Parlement de Toulouse lors du rétablissement de la Jurisdiction de lad. Viguerie en l'an-

née 1568. rapporté dans Escorbiac pag. 337. & 338. *ledit sieur Viguier*, aux termes du Placet présenté au Roi par le Parlement, *n'étant qu'Officier de Robecourte*, ayant charge principalement de purger la Ville de malfaiteurs, vagabonds & oisifs ; Et comme d'ailleurs lefd. sieurs Requerans ne peuvent se dispenser, dans l'objet qu'ils ont de suivre cette affaire devant Sa Majesté, de justifier de toutes leurs démarches envers lad. Ville : C'EST POURQUOI lefd. sieurs Requerans prient & requierent, avec tous les égards dûs à Messieurs les Capitouls & Corps de Ville, d'approuver la notification dudit Memoire & present Acte ; les priant & requerant de nouveau de vouloir bien dans trois jours leur notifier ou faire sçavoir les intentions du Corps de Ville, sur l'offre que lefd. sieurs Requerans reiterent de se concerter & s'assembler avec Messieurs les Capitouls & Messieurs les Commissaires, sur ce qui peut être le plus utile & le plus avantageux pour le Corps de Ville, pour sa Jurisdiction, & pour ses Habitans : leur déclarant que si dans ledit délai lefd. sieurs Requerans ne reçoivent aucune réponse de leur part, ils prendront leur silence pour un acquiescement formel & une approbation entiere que le Corps de Ville donne audit Memoire & conditions y contenues en tous ses chefs : à raison de quoi lefd. sieurs Requerans, après ledit délai ; continueront leurs démarches & poursuites touchant lad. réu-  
nion, conformément aux intentions de Sa Majesté, &c.

Pour établir que la Ville en divers temps a désiré & pris part à la suppression du Viguier & de sa Jurisdiction, tant pour l'interêt public que pour l'éclat & l'autorité de la Jurisdiction de la Ville, les Officiers du Senéchal rapportent ci-joint l'Arrêt de registre de l'Edit de suppression & union au Senéchal, de la Jurisdiction de lad. Viguerie ; où il est fait mention qu'à raison de cette suppression & union, le Syndic de lad. Ville donna requête à ce que lad. Ville fût reçûe à rembourser lefd. Officiers de la Viguerie.

*EDIT de suppression dudit Viguier, & union de la Jurisdiction de la Viguerie au Senéchal & Présidial de Toulouse, avec l'Arrêt de Registre, où est mentionnée la requête & offre du Syndic de la Ville, pour rembourser les Officiers de lad. Viguerie, en 1564.*

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France : à tous presens & à venir, Salut. Vacant à present les Offices de Viguier & Juge ordinaire de la Ville & Viguerie de Toulouse par le décès de feus Jean Portal & Pierre de Brucelles, Nous, de l'avis de notre Conseil, les avons, suivant nos Ordonnances du mois de Janvier 1560, supprimés & supprimons, &

joint, uni & incorporé, joignons, unissons & incorporons la Jurisdiction ordinaire desd. Viguiers & Juge, à la Jurisdiction du Senéchal dudit Toulouse, pour être d'hors-en-avant tenue & exercée par ledit Senéchal, ses Lieutenans, Conseillers & Magistrats Présidiaux en lad. Senéchaussée par un seul degré de Jurisdiction : Et ordonnons que les deux Lieutenans & les Conseillers desd. Viguiers & Juge seront Conseillers & Magistrats Présidiaux en lad. Senéchaussée, au Corps & Siège de laquelle Nous les avons incorporés & incorporons, & iceux créez Conseillers & Magistrats Présidiaux en lad. Senéchaussée, pour exercer lesd. Offices avec les Lieutenans, Conseillers & Magistrats Présidiaux d'icelle, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, profits & émolumens accoutumés, & qui appartiennent tels & semblables que les anciens Conseillers & Magistrats Présidiaux en lad. Senéchaussée. . . . .  
 Donné à Fontainebleau au mois de Février, l'an de grace 1563. & de notre Regne le quatrième. Par le Roi en son Conseil, Robertet ainsi signé, Contentor & Vabres. Et sont scellées du grand Sceau de cire verte à lacs de soye : liées, publiées & registrées, oui & requerant le Procureur General du Roi; sans préjudice de la Requête présentée par le Syndic de la Ville de Toulouse, contenant offre de rembourser lesdits Officiers, sur laquelle se pourroit retirer audit Seigneur, pour y être pourvu selon son bon plaisir. Fait à Toulouse en Parlement le 28. jour du mois d'Août 1564.

En 1568. la Jurisdiction de la Viguerie ayant été rétablie, il sera rapporté ci après en abrégé la teneur de la remontrance faite par le Parlement, où il est fait mention en quoi consistent les fonctions dudit Viguiers, & celles des Officiers du Siège de la Viguerie.

*ABREGÉ du Placet, ou Remontrance faite par le Parlement de Toulouse.*

**SIRE,**

Il a plû à Votre Majesté demander avis à vos Présidens & Conseillers en la Grand'Chambre de votre Cour de Parlement de Toulouse sur la commodité ou incommodité du rétablissement des Offices des Viguiers & premiers Juges supprimés par ci-devant par vos Ordonnances & Edits.

Sur quoi ayant été délibéré, a été trouvé l'office & état de Viguiers en Toulouse être Office Royal & des premiers plus anciens de lad. Ville, ayant Jurisdiction & Connoissance à toutes Causes Civiles & Criminelles. . . .  
*Lequel Viguiers, le temps passé, souloit être de Robe courte, honoré de beau-*

comp de prérogatives & prééminences , à plein mentionnées es actes & monumens publics , & avec charge principalement de purger la Ville & environs d'icelle , des malfaiteurs , vagabonds & oisifs ; ausquelles fins & pour prêter main-force à Justice , y avoit douze Sergens en nombre , commandez par un Capitaine. \*

Plus , y avoit un Lieutenant de Robe longue , pour juger & décider les Causes & Procès Civils & Criminels , appelez les plus anciens experimentez Avocats de son Auditoire , &c.

Le Placet est rapporté par Escorbiac , tit. 9. des Viguiers , chap. 9. pag. 337. & 338.

En 1569. le Viguer & Jurisdiction de la Viguerie ayant été rétablis , l'Hôtel de Ville toujours attentif au bien de ses Habitans , & sensible à l'atteinte qui étoit donnée à la Jurisdiction & autorité de Messieurs les Capitouls par ce rétablissement , prit une Délibération d'y former opposition , & de se pourvoir par tous les moyens possibles devant le Roi , pour empêcher ce rétablissement , & pour demander que la réunion de la Jurisdiction de la Viguerie demeurât réunie au Sénéchal. Et il est prétendu par cette Délibération , que le Viguer n'est qu'un Officier *in subsidium* de Messieurs les Capitouls , & pour executer ce qui étoit par eux ordonné.

\* Nota Il est néanmoins vrai que le Viguer a été admis par des Arrêts , à exercer la Justice avec les Lieutenans , Officiers de Robe-longue

### COPIE de la Délibération de l'Hôtel de Ville.

Du 27. Juillet 1569. dans le Consistoire de l'Audience , pardevant Messieurs Despaigne , Gestes , de Gamoy , Cabot , Allires , Dayguesplas , Capitouls.

**A**ssemblé le Conseil general de la Maison de la Ville , où étoient présens Messieurs de Paule Chevalier & second Président en la Cour , de Molligné , d'Alfon , Fabry , & Bonail , Conseillers du Roi en lad. Cour , Rochon Juge-Mage , & plusieurs autres Bourgeois nommez audit Conseil ; en la présence desquels par ledit Seigneur Despaigne Capitoul , ont été proposez les points que s'ensuivent.

Le premier.....

Le second point comment par les Lettres , Memoires par iceux deleguez ausdits sieurs Capitouls , comment Noble François de Saussens Ecuyer , Seigneur d'Araines , a obtenu Arrêt au Privé Conseil du Roi , du rétablissement de l'état de Viguer en Toulouse à lui donné , où iceux deleguez n'ont eu rien contredit , ni formé aucune opposition , disant n'avon Memoires pour ce faire ; & voyant que cel'e état est supprimé , tant par Edit du Roi , que

par contrat passé entre Sa Majesté & les habitans du Pais de Languedoc , & aussi par l'union dudit Viguier faite au Senéchal de Toulouse , c'est aussi que ledit rétablissement seroit grandement préjudiciable à la Jurisdiction Criminelle & autorité desd. Capitouls , lesquels , étant ledit Viguier en nature , ils ont toujous vécu en altercation & contreverse de concurrence de Jurisdiction ; tellement que la Cour étoit la plupart de temps empêchée pour y remedier , de tant que la Jurisdiction desd. Capitouls est plus ancienne que celle dudit Viguier , laquelle le temps passé n'étoit donné que *in subeundum ausd. Capitouls* , aux fins d'exécuter ce que par eux étoit ordonné : c'est à présent de tourner remettre une contreverse à lad. Ville , sans en faire remontrance à la Majesté du Roi , ou par voye de requête , ou par opposition , si semble au Conseil ainsi le délibérer & arrêter.

Et suivant la plus grande voix & resolution du Conseil , a été conclu & arrêté , quant au premier point , que les Capitouls , Conseil de Seize , sont avouez , approuvez & autorisez de ce qu'ils ont écrit ausd. Durdes & Belain de continuer leurs Charges , & poursuivre Arrêt pardevers le Roi , suivant les memoires & pièces à eux envoyées , & procurer le bien & profit de la Ville ; & néanmoins à présenter requête à Sa Majesté contre ledit d'Araines pour l'abolition de l'état de Viguier , & le supplier vouloir ordonner que l'union d'icelui faite au Senéchal dudit Toulouse par son très-honorable Seigneur & Pere le Roi Henry de recommandée memoire , sortira à effet. Et en tout événement où ledit d'Araines présenteroit icelles Lettres d'Etat en la Cour , & poursuivroit la reception d'icelles , le Syndic de la Ville formera opposition , & déduira les causes & raisons concernant le profit des autorités & prééminences de lad. Ville , par tous les moyens possibles.

Les oppositions déterminées par cette Délibération , eurent leur effet quant aux démarches du Syndic de la Ville , qui étoit chargé de l'exécution de lad. Délibération , ainsi qu'il résulte de l'acte ci-après transcrit , où l'on trouve que Me. Melet ayant été pourvû de la Charge de Lieutenant Principal de lad. Viguerie , & s'étant présenté à Messieurs les Capitouls , suivant l'usage & les prérogatives de l'Hôtel de Ville sur tous les Officiers Royaux , pour prêter le serment ; le Syndic de la Ville y forma ses oppositions , persistant toujours à dire que cette Jurisdiction étoit unie au Senéchal.

*VERBAL de opposition du Syndic de la Ville à la prestation du serment & exercice du Lieutenant-Principal du Viguier.*

C E jourd'hui 26. jour du mois de Novembre 1573. en Toulouse & dans le Consistoire de la Maison de la Ville , environ neuf heures de matin , assemblez Nobles Antoine Rudelle Docteur , & Arnaud Bourret Bour-

geois, & Capitouls de ladite Ville; à eux assistans Me. Jacques de Lafont, Jean Dufour, Licenciens, & Assesseurs de mesdits sieurs; & traitant des affaires de lad. Ville, seroit venu Me. Laurens Melet Docteur ès Droits, qui auroit dit & remontré à mesdits sieurs, qu'il auroit plû au Roi le pouvoir de l'état de Lieutenant-General au Siège du Viguiet dudit Toulouse: & de tant qu'il est averti que par les Privilèges donnez à Vous, Messieurs, par les feus Rois de recommandable memoire, chacun Officier Royal est tenu de prêter le serment pardevant Vous à sa nouvelle administration, aux fins que ne leur soit imputé de negligence, a ledit sieur Melet sommé & requis mesdits sieurs Capitouls vouloir recevoir son serment, étant prêt de le prêter en la même forme que ses Prédécesseurs l'ont fait: s'est présenté Me. Arnaud Disle Licencié, Syndic de la Ville, qui a dit & remontré audit sieur Melet, qu'il est notoire l'Instance introduite & pendente au Privé Conseil du Roi, suivant les Délibérations des Conseils généraux de ladite Ville, pour la poursuite de la suppression dudit Siège du Viguiet, uni par Edit du Roi à celui du Sénéchal dudit Toulouse. Et quant à la prestation de serment offert par icelui Melet Lieutenant, sans préjudice desd. Instances, Délibérations & Privilèges, ne consent en rien à la prestation dudit serment en ce que pourroit être préjudiciable à lad. Ville. Lors par ledit Rudelle Capitoul & Président audit Conseil, a été ordonné que demeurant les requisitions & protestations écrites, & sans préjudice des Privilèges & Libertés de lad. Ville, ensemble de l'Instance pendante au Conseil Privé du Roi pour la suppression des états du Viguiet & Lieutenant en Toulouse, que icelui Melet prêtera le serment entre nos mains; & à ces fins a été préparé le Messel, *Te igitur* & Croix; & icelui Seigneur étant à genoux, les mains jointes, tête découverte, a juré de garder & observer *les Privilèges de lad. Ville*, tout ainsi que ses Prédécesseurs ont fait; de quoi a requis acte être retenu, comme aussi a fait ledit Syndic, par moi Jacques Begon Notaire Royal, Greffier du Registre, & Secrétaire de mesdits sieurs les Capitouls; ce qu'ai fait ès presences desd. Lafont, Dufour, Noble Jean Brusquet Bourgeois, & d'Antoine Marselot Notaire Civil & Criminel en la Cour de mesdits sieurs les Capitouls, & de moi susdit Begon, qui ai retenu le présent acte, & me suis soussigné.

*Le present acte a été extrait du Registre des prestations de serment de Messieurs les Sénéchaux, Viguiers, & autres leurs Officiers, entre les mains de Messieurs les Capitouls; lequel Registre est dans le Greffe de la Police de l'Hôtel de Ville de Toulouse. Clausolles, signé.*

Après toutes ces époques, Messieurs les Officiers de la Sénéchaussée n'ayant pû ignorer la part que Messieurs les Capitouls & Hôtel de Ville ont



prise dans tous les temps à cette suppression, animez d'un esprit d'union & harmonie pour concourir à un bien aussi desirable en toute maniere, ont cru ne devoir se dispenser de souhaiter une concertation avec l'Hôtel de Ville pour y parvenir : après quoi & sur leur refus, si tel pouvoit être (ce qu'on ne sçauroit présumer, connoissant leur attention pour le bien public) lesd. sieurs Officiers agiront en leur propre pour se conformer aux intentions de Sa Majesté.

